

6. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit qui prévoit l'accès du public à ces renseignements prévaut. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

## **ARTICLE 30**

### **Droit applicable**

1. Le tribunal constitué en application de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation commune donnée par les Parties aux dispositions du présent accord lie le tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. À la demande de la Partie visée par la plainte qui soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève des réserves ou exceptions visées au paragraphe 1 de l'article 16 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe II ou III, le tribunal demande aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. Les Parties présentent leur interprétation commune, par écrit, dans les 60 jours suivant la demande du tribunal. L'interprétation commune lie le tribunal. Si les Parties ne présentent aucune interprétation au tribunal dans le délai de 60 jours, celui-ci tranche lui-même la question.

## **ARTICLE 31**

### **Rapports d'experts**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.